

Luisant, le 22 avril 2022

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/ flash n°/2022-2
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courriel
Courriel : conseil.statutaire@cdg28.fr



- 1 – Actualité de la validation de périodes
- 2 – L'affiliation automatique à la CNRACL
- 3– Les changements concernant la limite d'âge et prolongation d'activité
- 4 – Un numéro d'appel unique pour contacter vos régimes de retraite

1 – Actualité de la validation de services de non-titulaires

Depuis 2015, la validation des services antérieurs de non-titulaires est un **dispositif mis en extinction**.

Jusqu'au 1er janvier 2015, un fonctionnaire titulaire, en activité et affilié à la CNRACL, avait la possibilité de demander la prise en compte, pour sa retraite CNRACL, de ses services de non-titulaires accomplis auprès d'un ou de plusieurs employeurs des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale), moyennant le versement de cotisations rétroactives.

La validation des services était facultative pour l'agent concerné. S'il décide de ne pas donner suite les périodes de services de non titulaire non validées par la CNRACL continueront à ouvrir des droits au régime général et à l'Ircantec.

→ Rappel de la procédure de validation

A réception de la demande de l'agent par la CNRACL, cette dernière a transmis à l'employeur un dossier de validation à compléter et à renvoyer à la CNRACL.

Après étude du dossier, la CNRACL. Étudie la validation et adresse à l'agent d'une part, à l'employeur d'autre part :

- Une lettre de notification des éléments de validation ;
- Un état des services,
- Un décompte des retenues
- Un document destiné à la réponse à la notification.

A réception, l'agent et l'employeur concernés disposent du délai légal pour contester les éléments constitutifs de la validation de services. Par ailleurs, l'agent dispose d'un délai d'un an à compter de la réception de la notification pour exprimer son acceptation ou sa renonciation explicite. Passé ce délai, il sera considéré que l'absence de réponse vaut renonciation à la validation.



L'ESSENTIEL DE LA VALIDATION DE PÉRIODES

www.cnracle.net/infos

POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE TRAITER MES VALIDATIONS DE PÉRIODES ?

- Le dispositif de validation de périodes est en extraction
- Dans l'intérêt de mes agents

La validation de périodes a des conséquences significatives sur la carrière de mes agents :

- Des données carrières à jour avec un nombre de trimestres acquis à la CNRACL ou au régime général ; mes agents peuvent consulter les données carrières déclarées dans leur espace personnel, ou lors de l'embauche des RSI et (S)G.
- Un potentiel impact sur le montant de leur pension.

La validation de périodes permet ainsi de prendre une décision éclairée à l'approche de leur départ à la retraite.

Un décret du 9 décembre 2021, n° 2021-1604 concernant les validations de périodes, a été publié au Journal Officiel. Il autorise la CNRACL à statuer sur les demandes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers. **L'arrêté du 22 février 2022** précise le délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes, qui est de 6 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu la demande de la CNRACL lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires.

QUELLES SONT LES ÉTAPES D'UNE VALIDATION DE PÉRIODES DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 9 DÉCEMBRE 2021 ?

1. La CNRACL envoie un courrier aux employeurs (actuels et précédents) et aux agents
2. L'employeur actuel se coordonne avec le (s) employeur (s) précédent (s) et/ou l'agent pour rassembler les pièces manquantes
3. L'employeur actuel renvoie le dossier avec les pièces
4. La CNRACL vérifie la complétude du dossier :
 - a) s'il est incomplet à l'issue d'un délai de 6 mois, il sera rejeté
 - b) s'il est complet, la CNRACL calcule le nombre de trimestres à valider et le montant des cotisations rétroactives
4. La CNRACL envoie un courrier de notification avec les données récapitulatives concernant les périodes validables à l'agent et l'employeur.
5. L'agent dispose d'un délai de contestation légal de 2 mois.
6. L'agent a un délai d'un an pour accepter ou renoncer à la validation.
7. La CNRACL adresse les factures à l'agent et aux collectivités, en cas d'acceptation

COMMENT SAVOIR OÙ EN SONT MES DOSSIERS ?

Sur la plateforme PEP, utilisez le service "Validations de périodes"

Il permet d'identifier :

- le nombre de dossiers en cours,
- l'avancement des dossiers en cours,
- les pièces complémentaires en attente,
- les dossiers prioritaires.

OÙ TROUVER L'INFO ET LES OUTILS POUR M'AIDER ?

Site CNRACL / Employeur / Carrière / La Validation de Périodes ; informations et outils :

- Un convertisseur salaires - trimestres : permet de convertir les salaires relatifs aux périodes du Régime général de vos agents en nombre de trimestres.
- Les simulateurs de validation de périodes :
 - Un simulateur pour estimer la durée d'assurance retenue par la CNRACL, après validation, et comparaison avec les droits déjà acquis auprès du Régime général.
 - Un simulateur pour déterminer le nombre de trimestres retenus par la CNRACL, suite à la validation de périodes.
- Les Fiches - Exemples exposent les conséquences des validations de périodes.
- Le kit de communication : affiche et flyer à diffuser à vos agents.
- Les imprimés relatifs à la validation de périodes, disponibles sur le site CNRACL, et dans PEP's

Plateforme PEP's :

- Documents / Carrière / Vidéo-tutoriel du simulateur validation de périodes CNRACL.
- Thématiques / Carrière / Validations de périodes CNRACL :
 - Service "Suivi des validations de périodes"
 - Service "Demande d'échelonnement pour le paiement des cotisations rétroactives"
- Formulaire : rédaction d'un dossier initial, lettre type d'abandon, lettre de relance auprès des collectivités antérieures

UTILISER LE FORMULAIRE DE CONTACT :

Visitez le formulaire de contact :

<https://www.cnracle.net/infos/mon-employeur/lettre-et-contact-employeur-validation-repartition-cnracle>

→ Rappel des grandes étapes de la réglementation de la validation

Depuis 2015, plusieurs textes ont été publiés pour encadrer dans le temps la gestion des dossiers de validation :

Article 53 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites

- Supprime de la possibilité de faire valider les périodes de non titulaires pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013

arrêté du 21 août 2015 pris en application du décret n° 2015-766 du 26 juin 2015

- Fixe les dates limites de transmission des dossiers de validation de périodes
 - ✓ remplis et complets d'une part
 - ✓ des pièces ou éléments complémentaires d'autre part

décret n°2021-1604 du 9 décembre 2021

- Autorise la CNRACL à statuer sur les demandes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers

arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015

- Précise le délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes : 6 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu le courrier de la CNRACL l'informant de l'application du décret, et lui enjoignant de transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires

Dans le cadre de l'extinction du dispositif de validation et, en l'absence de transmission du dossier de validation ou des pièces complémentaires dans les délais réglementaires, la CNRACL enjoint, par tout moyen permettant de donner date certaine, le ou les employeurs contemporains, de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires demandées dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception de l'injonction.

Parallèlement, la CNRACL :

- Informe l'agent et son employeur actuel de l'absence de réponse apportée par le(s) employeur(s) contemporains à la demande effectuée,
- Communique à l'agent et son employeur actuel, le dossier d'instruction et la liste des pièces complémentaires manquantes,
- Et les informe de la possibilité de lui transmettre les éléments demandés dans un délai de 6 mois.

A l'expiration de ce délai de 6 mois, la CNRACL statue sur la demande de validation au vu des informations dont elle dispose, notamment celles transmises par l'agent et/ou son employeur actuel.

Sans retour des pièces manquantes ou du dossier complet par l'employeur antérieur, la demande de validation de l'agent sera rejetée par la CNRACL. Cette décision peut faire l'objet d'un recours amiable et/ou contentieux dans les délais de droit commun

Pour ne pas pénaliser vos agents, vous devez donc gérer très rapidement les dossiers de validation qui vous sont rattachés.

→ **Comment aller vérifier votre stock de dossiers de validation en instance et gérer vos dossiers qui y sont rattachés ?**

L'employeur doit aller sur la plateforme **peps**, dans le service « validations de périodes CNRACL », thématique « carrière » pour afficher la liste des validations en cours au sein de votre collectivité.



→ Une seconde page apparaît dans laquelle vous pouvez y voir la liste des dossiers de validation en cours

Vous devrez fournir au dossier avec le dossier de validation

- L'arrêté de titularisation
- L'arrêté portant l'indice à la demande
- Les cadres E et F indiquant les services continus et discontinus
- Le certificat d'exercice pour les périodes effectuées auprès d'un ministère

2 – L'affiliation automatique à la CNRACL

→ Une évolution de la procédure

L'affiliation à la CNRACL est automatique depuis le 1^{er} décembre 2021 pour tous les employeurs déjà en DSN et depuis le 1^{er} janvier 2022 à l'entrée en DSN de tous les employeurs publics.

Avant cela, les actes d'affiliation et de mutation de masse étaient réalisés via un formulaire dédié dans PEP's.

Maintenant que tous les employeurs sont entrés en DSN, le dispositif d'affiliation automatique remplace la procédure d'affiliation CNRACL par formulaire.

Le contrat d'affiliation est créé ou mis à jour (en cas de mutation), à partir des données que les employeurs ont renseignées dans la DSN. La liste des agents affiliés sera mise à jour sous un mois, via PEP's.

 **Il est important que les données des DSN soient fiables pour que les affiliations (ou mutations) automatiques ne tombent pas en anomalie.**

Les points de vigilance sur les DSN sont :

- Etat Civil des agents
- NIR
- Détachement



Pour toute question liée à une anomalie, écrivez à support-affil-cnr@caissedesdepots.fr.

→ Comment retrouver la liste de ses agents affiliés ?

Pour afficher la liste de vos agents affiliés, vous devez aller sur la plateforme **pep's**, dans le service « Affiliations CNRACL », thématique « vos agents affiliés ».



Vos agents affiliés [Aide]

Informez la CNRACL de la radiation d'un agent de la Fonction Publique Territoriale ou Hospitalière
Le traitement de cette information entraînera la mise à jour de la liste « vos agents affiliés »

Contrat	N° Affiliation	N° Sécurité	Num	Nom	Prénom	Début emploi	Employeur précédent	MAJ
1BA2028						01/01/2022		
1B491EE						01/12/2016		
1B2339E						01/04/2018		
1B077PLX						01/12/2017	B037 C195	
1B04502P						01/09/2014		
1BE782HH						01/09/2021	B078 C951	
1B014CWL						01/04/2018	SA447650	
1BA95VR1						06/05/2008		
1BA23FR0						01/11/2018	B028 D011	
1A250ZM						01/10/2011	B028 D001	

[Téléchargement au format Excel](#)

Filter: js :

Année de naissance : de à

N° Sécurité Sociale :

Nom de famille :

Nom d'usage :

Année de début d'emploi : de à

Mise à jour état contrat :

[Rechercher](#)

3 – Les changements sur la limite d'âge et prolongation d'activité

⚠ Il est important d'identifier les agents qui vont arriver en limite d'âge pour prendre les éventuels arrêtés ou décisions de maintien en activité avant cette limite !

→ Quelques rappels sur la limite d'âge

En principe, tout agent public doit cesser ses missions dans la fonction publique lorsqu'il atteint la limite d'âge :

- Limite d'âge sédentaire : 67 ans
- Limite d'âge catégorie active : 62 ans
 - Arrêté du Conseil d'Etat n° 421 du 24 mars 2021 qui a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans.
Au regard de cet arrêt, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1^{er} janvier 2022, **les services accomplis au-delà de la limite d'âge, sans décision de prolongation ou avec une décision postérieure à la limite d'âge ne seront pas pris en compte dans la pension CNRACL**
- Limite d'âge dérogatoire droit option : 65 ans. Les fonctionnaires ayant fait le choix d'opter en faveur d'une intégration dans un nouveau cadre d'emplois (dont la limite d'âge est fixée à 67 ans), bénéficient d'une limite d'âge dérogatoire à 65 ans.

→ Quelques rappels sur les dispositifs de maintien en activité au-delà de la limite d'âge sont :

- Le recul de limite d'âge à titre personnel
- La prolongation d'activité
 - Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire ou active (dans la limite de 10 trimestres)
 - Pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active (jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire)
- Le maintien en fonction (pas de limite)

	Les différents dispositifs de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/ Limite	Modalités de prise en compte des services	
				Constitution	Liquidation
Reculs à titre personnel	1 - Le fonctionnaire en activité à 3 enfants vivants à son 50 ^{ème} anniversaire	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
	2 - Le fonctionnaire à un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
	3 - Le fonctionnaire à un enfant handicapé/ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH invalide ≥ 80%		oui	oui
	4 - Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	. Acte de décès mentionne « mort pour la France »	Pas de durée limite	oui	oui
Prolongations d'activité	Prolongation d'activité pour carrière incomplète	. Aptitude physique . prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75 % du TIB en montant Pension Limitée à 10 Trim.	oui	oui
	Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d'âge catégorie active	. Aptitude physique	Limite d'âge Cat. sédentaire	oui	oui
Maintien en fonction	Maintien en fonctions après la RDC : - Si le taux de pension est < 75 % du TIB	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire → 75 % Tx-Pension	Oui	Oui
	- Si le taux de pension est ≥ 75 % du TIB (avec ou sans bonifications)	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire au delà 75 % Tx-Pension	Non	Non

→ Conséquence du jugement du Tribunal Administratif de Lille (TA n° 200799 du 9 juillet 2021)

Le juge estime que

- La demande de prolongation doit être présentée avant que l'agent atteigne sa limite d'âge
- La décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge



Par conséquent, pour les agents atteignant leur limite d'âge à compter du 1^{er} septembre 2022, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension CNRACL.

Les décisions de prolongation doivent donc couvrir la totalité de la période de prolongation légalement autorisée. Les fonctionnaires ayant atteint leur limite d'âge avant le 1^{er} septembre 2022 ne sont pas impactés.

Regardez si vous avez des agents concernés !

4 – Un numéro d'appel unique pour contacter vos régimes de retraite



Pour vous accompagner et simplifier vos démarches au quotidien, un numéro d'appel unique vous est dorénavant proposé : le 09 70 80 93 29.

Il remplace les numéros spécifiques jusqu'alors en fonction pour joindre chacun des trois régimes de retraite : CNRACL, Ircantec et RAFF.

Pour toute question relative à vos déclarations ou vos cotisations CNRACL, Ircantec et/ou RAFF, vous bénéficiez désormais d'un interlocuteur unique en mesure de vous répondre au titre des trois régimes.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président

Bertrand MASSOT